

PRÉFECTURE de LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE d'ASSÉRAc

Avis de participation du public

REGISTRE

par voie électronique

pour :

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

(1) CARTE COMMUNALE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTRES : Avis de participation du public
par voie électronique

relatif à : la demande de permis d'aménager
N° 044 006 21 T 000 2 - ST^e Conchylicole de la
Baie de Pont-Mahé - représentée par M. ADEVIN
Nicolas.

Création d'une concession en captage de moutres
dans la baie de Pont-Mahé - ASSÉRAc

(1) Cocher la case correspondante



AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le public est informé qu'en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, le maire d'ASSERAC soumet aux formalités de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du code de l'environnement, la demande de permis d'aménager concernant un projet sis :

BAIE DE PONT-MAHE - 44410 ASSERAC

Ce projet consiste à créer une concession de captage de moules en continuité des parcs conchylicoles existants.

Ce projet ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas, dispensé de l'évaluation environnemental, il fait l'objet de la procédure de participation du public par voie électronique.

Cette procédure de participation du public est ouverte du :

MARDI 02 FEVRIER 2022 AU JEUDI 03 MARS 2022.

Pendant toute la durée de la procédure, la consultation du dossier de demande de permis d'aménager pourra s'effectuer sur le site internet de la commune d'ASSERAC, à l'adresse suivante www.asserac.fr - rubrique : « vie pratique – urbanisme – enquête publique ».

Les personnes qui auraient des observations ou des propositions à formuler sont invitées à le faire par mail à l'adresse suivante : urbanisme@asserac.fr

Le cas échéant, un registre destiné à recueillir les observations sera mis à disposition du public, en mairie, aux heures d'ouvertures.

A l'issue de la présente procédure de participation du public et du délai d'instruction de la demande du permis d'aménager, Monsieur le Maire d'ASSERAC statuera sur ladite demande.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la commune d'ASSERAC 15 rue du Pont-Bérin 44410 ASSERAC aux heures d'ouvertures, ou à l'adresse suivante : urbanisme@asserac.fr

La synthèse des observations et propositions, ainsi que les motifs de la décision, seront rendus publics sur le site internet suivant : www.asserac.fr, au plus tard à la date de publication de la décision du maire d'ASSERAC relative à la demande du permis d'aménager, et ce, pendant une durée minimale de trois mois.



OBJET DE [REDACTED] l'avis de participation du public par voie électronique.

Demande de permis d'aménager n° PA 044 006 21 T 0002 - Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé représentée par Mr ADEMIS Nicolas concernant le projet de création d'une concession de captage de meules dans la baie de Pont-Mahé - ASSE'AC.

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° _____ en date du : _____
de Monsieur le Maire de : ASSE'AC - Joseph DAVID (1)
de Monsieur le Préfet de : _____ (1)

Président de la

commission d'enquête : M. _____ qualité
Membres titulaires : M. _____ qualité
M. _____ qualité
M. _____ qualité
M. _____ qualité
Membres suppléants : M. _____ qualité
M. _____ qualité
M. _____ qualité
M. _____ qualité

Durée de [REDACTED] l'avis de participation du public par voie électronique

Date d'ouverture : UN mois Date de clôture : _____
Siège de l'enquête : Mairie d'ASSE'AC
Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : _____
Mairie heures d'ouvertures
et sur site : www.asserac.fr

CE REGISTRE D'ENQUÊTE

comportant : vingt-et-un feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à urbanisme @ assereac.fr

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le _____ de _____ heure à _____ heure
le _____ de _____ heure à _____ heure

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public à (2)

le _____ de _____ heure à _____ heure
le _____ de _____ heure à _____ heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête



Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de _____).
(3) Rayer la mention inutile.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mairie d'Assérac - URBANISME

De: patrice-lavie <[REDACTED]>
Envoyé: samedi 5 février 2022 15:22
À: urbanisme@asserac.fr
Objet: Entretien des parcs PONT MAHE suite nouvelle implantation

Au niveau du paragraphe fonctionnement entretien déchets il faudrait revoir les rejets sur la plage de Pont Mahe
Des cordes des bouts de bois plein de clous rouillés du plastique sont rejetés sur la plage
Il serait bon qu'un nettoyage régulier soit effectué par les intéressés avant un enfouissement sous le sable de tous ces déchets et deviennent dangereux
Cordialement

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Mairie d'Assérac - URBANISME

De: francoise leonard <[REDACTED]>
Envoyé: dimanche 27 février 2022 19:47
À: urbanisme@asserac.fr
Objet: ENQUETE BAIE DE PONT MAHE

Bonsoir
Suite à la création d'une concession de captage de moules, je me demande ce qui va se passer au niveau de la récolte des moules lorsque que très souvent nous ne pouvons pas nous baigner à cause d'une bactérie.
Cette bactérie a-t-elle une incidence sur la récolte et sur la commercialisation ??
F. LEONARD



De: Kerviel Jean-Noel <[REDACTED]>
Envoyé: mardi 1 mars 2022 12:50
À: urbanisme@asserac.fr
Objet: avis enquête publique baie de Pont-Mahé

AVIS ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION PARCS à MOULES BAIE de PONT-MAHE

Depuis ces dernières années, les habitants de Pont-Mahé ont pu observer une dégradation de leur environnement de vie côté mer : prolifération des algues vertes, couleur jaunâtre de la mer à cause de l'envahissement des étoiles de mer attirées par les parcs à moules, pollution bactériologique très fréquente provoquant l'interdiction de la pêche à pied et de la consommation des moules voire des huitres cultivées sur-place quand ce n'est pas interdiction de la baignade, pollution visuelle à cause de l'extension récente des parcs (à marée basse de la plage de Pont-Mahé, on ne voit même plus la mer à l'horizon, mais uniquement des piquets !!!), etc., etc.

Ces mêmes citoyens constatent que ces désagréments sont concomitants à l'extension des parcs à moules; il semblerait que la production soit devenue de type "production intensive" et non plus qualifiée d'écologique ou même à minima de "raisonnée", ce qui obligatoirement a un impact sur l'environnement.

Ainsi, suite à ces faits objectifs et en application du simple principe de précaution formulée dans notre Constitution, nous donnons un avis très défavorable à l'extension des parcs à moules, quelle que soit la raison initiant cette demande d'extension. Il eût fallu réfléchir sur la viabilité d'un projet d'entreprise avant de devoir demander une extension qui est susceptible de dénaturer encore plus le milieu naturel qui est très fragile et de plus en plus fragilisé par des décisions "humaines" inadaptées. Par exemple, notons la prolifération énorme et apparemment inexplicquée des poulpes dans le Morbihan tout proche, problème qui commence à concerner également La Loire Atlantique.

Nous demandons à ce que nos observations soient prises en compte par les responsables qui devront choisir la décision finale d'implantation ou non de cette extension de parc.

Madame Béatrice RIGAUD et Monsieur Jean-Noël KERVIEL (PONT-MAHE)

[A large diagonal line is drawn across the page, likely indicating that the document is void or unused.]





[The page contains horizontal ruling lines and a diagonal line crossing from the bottom left to the top right.]









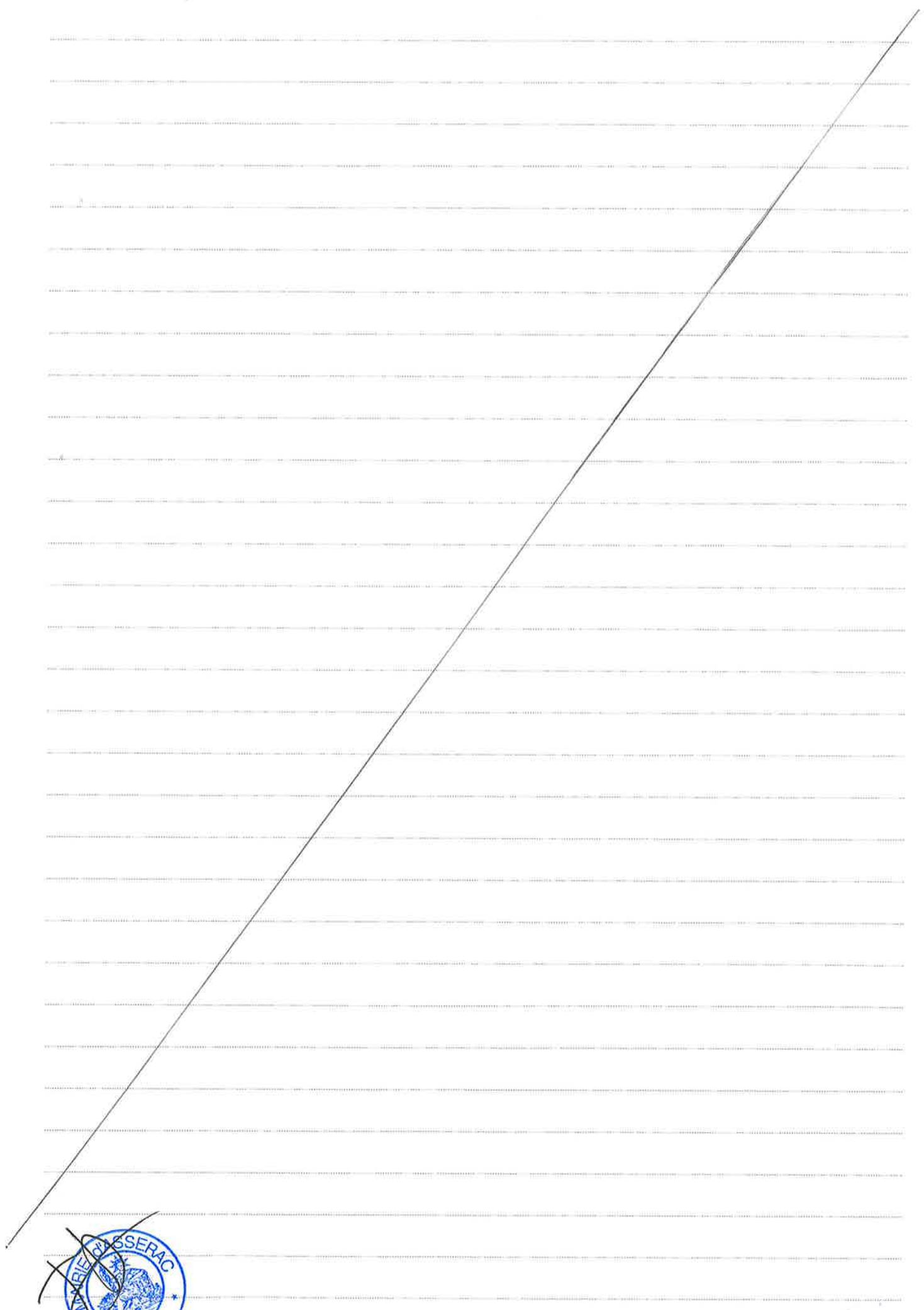




[The page contains horizontal ruling lines and a diagonal line crossing from the bottom left to the top right.]













[The page contains a large, faint diagonal line and horizontal ruling lines, but no legible text.]





[The page contains a large, diagonal scribble that obscures most of the text.]



Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Joseph DAVID - Maire d'ASSÉRAC déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 02 février 2022
au 03 mars 2022 inclus

Les observations consignées au (x) registre(s) sont au nombre de 03

de la page n° 02 à la page n° 03

En outre, j'ai reçu rien lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les / pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont
adressés par mes soins le / à M. /

A Assérac, le 03 mars 2022

Signature

Le Maire,
Joseph DAVID

